

M. HAZEN : Il lui donne l'autorité.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le statut ne lui donne aucune parcelle de pouvoir. M. A. ou M. B., l'officier-rapporteur, est ignoré du statut. Le statut autorise le gouverneur général à émettre le bref, et le bref confère l'autorité, et la seule autorité, à l'officier-rapporteur. Et quand le bref est rapportable l'autorité cesse, et l'officier-rapporteur n'a pas plus de pouvoir d'agir un seul jour après l'expiration de son autorité que j'en ai moi-même. S'il tient l'élection après l'expiration du délai mentionné dans le bref, cette élection est évidemment nulle.

M. HAZEN : Aucun délai n'est mentionné dans le bref.

M. DAVIES (I. P.-E.) : L'honorable député dit qu'aucun délai n'est mentionné dans le bref. Mais il n'a pas du tout suivi mon argumentation, car j'ai fait remarquer que la proclamation lancée par le gouverneur général en vertu du statut fixait la date du rapport des brefs, et la date fixée pour le rapport du bref d'élection de l'Algora était le 25^e jour d'avril. Naturellement, le bref ne mentionne pas cela comme la date du rapport, parce que ce jour a été mentionné comme celui où le parlement devait être convoqué. Or, le parlement ne pouvait être convoqué qu'après ce jour-là.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Vous supposez que le jour du rapport est le jour fixé pour le rapport.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je dis que le gouverneur général a fixé le 25 avril comme le jour où les brefs devaient être rapportables, et après le 25 avril, aucun officier-rapporteur ne pouvait tenir d'élection. Si un officier-rapporteur n'a tenu d'élection qu'après cette date, cela ne pouvait pas empêcher le parlement de se réunir et d'expédier les affaires. Si vingt députés étaient élus en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le gouverneur général pourrait les convoquer, et ils auraient plein pouvoir de remplir toutes les fonctions de la Chambre des Communes, et l'absence d'un seul député n'affecterait pas le pouvoir de la Chambre des Communes d'exercer ses fonctions comme telle. Son élection, je le prétends, est nulle, si elle a eu lieu après le 25^e jour d'avril. Cela ne regarde que lui seul ; cela n'affecte pas le pouvoir de cette Chambre.

Puis, l'honorable monsieur parle du rapport des brefs des élections des trois comtés de l'Algora, de Gaspé et de Caribou. En réponse, je pourrais dire que la discrétion dont est revêtu l'officier-rapporteur doit être exercée avant l'expiration du délai accordé pour le rapport du bref. Ce délai restreint l'exercice de sa discrétion. En discutant cette question avec mes savants amis de ce côté-ci de la chambre, je n'ai jamais eu de doute sur ce point. Naturellement, un avocat retors peut trouver un doute d'une manière ou d'une autre. Jusqu'ici, je suis heureux de voir que le ministre de la Justice n'a pas exprimé l'opinion qu'il existait un doute.

M. HAZEN ; Il me semble que l'honorable député n'attache pas assez d'importance aux articles 14 et 16 de l'Acte relatif aux élections des membres de la Chambre des Communes. Ces articles, réunis, me paraissent établir d'une manière évidente

que dans les districts de Caribou, de l'Algora et de Gaspé, l'officier-rapporteur peut tenir l'élection quand cela lui plaît, pourvu qu'elle ait lieu avant qu'il se soit écoulé quatre-vingts jours depuis la date où il a reçu le bref, et cela ne fait aucune différence lorsque les autres brefs sont rapportés.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je prétends simplement que la discrétion exercée par l'officier-rapporteur d'un de ces comtés, doit être restreinte par le temps fixé pour le rapport des brefs.

M. HAZEN : Je comprends ce que comporte l'argument de l'honorable député ; mais il me semble que ce pouvoir statutaire est supérieur à toute discrétion dont peut être revêtu le gouverneur général. Le statut signifie évidemment que l'officier-rapporteur peut prolonger dans ces districts, le délai accordé pour l'élection après qu'il a reçu le bref, pourvu qu'il ne le prolonge pas au delà de quatre-vingts jours. Dans le cas de l'Algora, l'officier-rapporteur a exercé sa discrétion, et n'a pas tenu l'élection avant le 25 avril, mais beaucoup plus tard. Dans ces circonstances, et prenant la teneur de l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit que "la Chambre des Communes durera cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs." Je crois que l'on peut dire que cela signifie le rapport du dernier bref. Il ne s'agit pas du jour du rapport du bref, mais en réalité du jour où le bref est rapporté. Je ne veux pas donner cela à la Chambre à titre d'opinion, mais il me semble que la question se prête assez aux arguments légaux.

Puisqu'il s'agit d'une question de droit, il me semble que cette Chambre n'est pas un tribunal très convenable pour la résoudre. Si nous pouvons obtenir une décision de la question de la cour Suprême, ce serait beaucoup plus satisfaisant, car ce serait une décision absolument libre de tout préjugé de parti, ce que l'on ne pourrait pas dire de la conclusion à laquelle ce parlement pourrait arriver.

M. MILLS (Bothwell) : Les cours d'élections se sont prononcées contre cette opinion au sujet de Gaspé.

M. HAZEN : L'honorable député veut-il me citer la cause où elles ont ainsi décidé ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : J'aimerais faire quelques observations, parce qu'un membre de la Chambre, qui a exprimé une opinion sur cette question, a dit que ceux qui nourrissent des opinions différentes de la sienne n'étaient pas connus, que leurs noms étaient ignorés de la Chambre ou du pays. Je n'hésite pas à dire que je nourris moi-même une opinion très prononcée relativement au règlement d'une partie de cette question, tandis que je trouve l'autre partie assez difficile. Il est possible que nous eussions le droit de nous réunir le 29 avril 1891, ainsi que nous l'avons fait ; mais quel que soit le règlement de cette question, je ne puis voir comment l'on arrive à la conclusion que cela règle l'autre question relative à la durée de ce parlement. L'article même qui semble suggérer à quelques députés la conclusion à laquelle ils sont arrivés, me suggère une conclusion absolument différente, relativement à la durée de ce parlement. L'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne fixe pas définitivement la durée du parlement à cinq ans. Il y a une différence entre les